



PAR COURRIEL

Le 8 avril 2021

N/Réf.: 20649

Objet : Demande d'accès aux documents – *Décision*

En réponse à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 9 mars 2021 et aux précisions reçues le 18 mars dernier visant à obtenir copie des documents liés au contrat conclu le 5 mars 2020 entre le Ministère et M. Yves Saint-Maurice relatif aux services-conseil dans le cadre de la révision du Programme des investisseurs, nous vous transmettons une partie des documents demandés et détenus par le Ministère.

À cet égard, notez que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi) prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, en vertu des articles 14, 22, 24, 37, 39, 53 et 54 de la Loi (en annexe), l'accès à certains documents vous est refusé.

Veillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante:
www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/

Nous vous prions d'agréer, , nos salutations distinguées

Originale signée par:

M^{me} Tabita Nicolaica
Responsable de l'accès aux
documents et de la protection
des renseignements personnels

p. j.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

MOTIFS DE REFUS INVOQUÉS

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

CONTRAT DE SERVICES

TITRE : Services-conseils dans le cadre de la révision du Programme des immigrants investisseurs

No de contrat : BC 553059210

PARTIES AU CONTRAT			
ENTRE			
Contractant Nom : Yves St- Maurice N° REQ : Chargé de projet : Yves St- Maurice Téléphone : Courrier électronique :		LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTEGRATION , pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par la personne autorisée soussignée en vertu des <i>Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles</i> (RLRQ, c. M-16.1, r.2). U. A : Bureau du Sous-ministre adjoint à l'Immigration et à la prospection Chargé de projet : Magalie Couchouron Téléphone : 514 873-2430 Poste : 20891 Courrier électronique :	
OBJET DU CONTRAT			
Les services du contractant sont requis en raison de son expérience et son expertise spécifique dans les domaines fiscaux et financiers, afin de contribuer, au sein du comité de travail, à mener réflexion complète et structurée du Programme des immigrants investisseurs. À titre d'expert en politique économique et publique, M. St-Maurice aura pour mandat de conseiller le MIFI dans la révision complète du Programme des Investisseurs en offrant un expertise conseil dans le domaine de la finance internationale. À ce titre, il devra accompagner l'équipe du MIFI assignée au projet dans les problématiques relatives à la gestions des fonds liés au PI (transit international des sommes, gestion des placements faits dans le cadre du PI, rôles attendus des acteurs œuvrant au sein du programme, etc) . Ainsi, le CONTRACTANT sera appelé à participer à plusieurs rencontres au MIFI et à l'extérieur, il assistera l'équipe du MIFI dans les consultations à mener en référant notamment des personnes expertes pour compléter les besoins du MIFI. Le CONTRACTANT fournira des avis verbaux ou écrits au MIFI sur les différents aspects du programme et sur les orientations à privilégier ainsi que sur les actions à entreprendre pour la mise en œuvre, une fois les orientations approuvées. Les frais de déplacement sont inclus dans le montant du contrat.			
Annexe	Préciser :		
CONDITIONS			DURÉE
Le Ministre s'engage à verser au CONTRACTANT, pour l'exécution complète et entière de ses obligations à la satisfaction du Ministère, incluant tous les débours encourus et tous les autres coûts et dépenses, la somme maximale de quarante-cinq mille dollars (50 000\$). Cependant, le Ministre ne s'engage pas à dépenser la totalité de cette somme. Les parties conviennent expressément que les services du CONTRACTANT, qui seront requis par le Ministre selon ses besoins seront rémunérés par le Ministre sur la base du taux horaire de			Début Année Mois Jour 2020 03 05
			Fin Année Mois Jour 2020 12 31
Le CONTRACTANT s'engage à présenter au MINISTRE une facture mensuelle faisant état de la nature des services rendus, du nombre d'heures effectuées, du montant à être versé pour le mois écoulé. Le MINISTRE s'engage à verser au CONTRACTANT, dans les trente (30) jours suivant la réception de chaque facture, la somme due, conditionnellement à l'exécution des travaux convenus et acceptés par le MINISTRE et sur acceptation par celui-ci des factures présentées par le CONTRACTANT, accompagné des pièces justificatives nécessaires. N.B. Le numéro du contrat doit être indiqué sur toutes les factures. Les montants des taxes devront aussi apparaître séparément. Les services requis et payés par le Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration avec les deniers publics pour son utilisation propre seront assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes devront être facturées en sus du montant du présent contrat. Elles devront apparaître séparément sur les factures. Les clauses stipulées au verso ou en annexe font partie intégrante du présent contrat.			COÛTS
			50 000 \$
SIGNATURES			
Contractant – Personne autorisée Nom : Yves St-Maurice Année Mois Jour 2020/03/05	Date Année Mois Jour 2020/03/05	Ministre – Personne autorisée Nom : Owen-John Peate Année Mois Jour 2020-03-05	Date Année Mois Jour 2020-03-05

1. MANDAT

Le **CONTRACTANT** consent à fournir les services décrits à la section OBJET DU CONTRAT de la page 1. Le présent contrat ainsi que les annexes constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. POLITIQUE LINGUISTIQUE DU MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION

Les documents d'acquisition et ceux qui accompagnent les biens acquis et les services fournis ainsi que la facturation doivent être en français; de plus, lorsque l'utilisation d'un produit ou d'un appareil nécessite l'usage d'une langue, celle-ci doit être le français.

3. OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

Le **CONTRACTANT** s'engage à :

- 3.1 exécuter son mandat selon les règles de l'art et conformément aux instructions et recommandations du représentant du Ministre;
- 3.2 maintenir une étroite collaboration avec le représentant du Ministre;
- 3.3 retourner intact au Ministre, avant la facturation, tout matériel, notamment les manuscrits, les supports magnétiques, les prêts-à-photographier et les films finaux, remis au **Contractant** aux fins de l'exécution du présent contrat;
- 3.4 informer, si le présent contrat nécessite la présence de ressource dans les locaux du Ministère, ses ressources qu'ils doivent signer et respecter les obligations stipulées à l'Engagement concernant l'identification d'un consultant
- 3.5 se conformer, si le présent contrat a pour objet de procéder à une collecte de données, à la *Directive ministérielle régissant la qualité des sondages*, jointe en annexe, et plus particulièrement aux points 6.1, 6.2, 7.1 et 7.2 de cette directive. La directive est disponible à l'adresse : https://www.intranet.immq.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/document/pdf/DI_R_sondages_signee_FIN
- 3.6 s'assurer, si le présent contrat a pour objet de procéder à une collecte de données, d'avoir en sa possession, préalablement à la collecte de données, le *Formulaire d'approbation du projet de sondage* dûment signé par les personnes autorisées.

4. OBLIGATIONS DU MINISTRE

- 4.1 Le Ministre s'engage à verser au **Contractant** la somme due pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépenses que ce soit.
- 4.2 Ladite somme pourra être réclamée après acceptation par le Ministre des services rendus ou de chacun des biens livrables identifiés dans le plan de travail convenu par les parties et sera payable par le Ministre dans les 30 jours suivant la réception des factures et pièces justificatives pertinentes.
- 4.3 Le MINISTRE règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, c. C-65.1, r. 8).

5. RESPONSABILITÉ

- 5.1 Sauf le cas de faute intentionnelle ou lourde de la part du Ministre, celle-ci n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par le **Contractant**, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants.
- 5.2 Le **Contractant** sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants au cours ou à l'occasion de l'exécution de ce présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.
- 5.3 Le **Contractant** s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le Ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

6. FORCE MAJEURE

En cas de délais ou retards dans l'exécution du présent contrat occasionnés par une force majeure, le Ministre pourra, à sa discrétion, appliquer l'une ou l'autre des solutions suivantes :

- a) prolonger les délais prévus au présent contrat ;
- b) résilier de plein droit le présent contrat par avis écrit au **CONTRACTANT** qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services rendus à la date de résiliation du présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous les profits anticipés.

7. SOUS-TRAITANCE OU CESSION

Le **Contractant** ne peut faire exécuter en sous-traitance tout ou partie des obligations convenues aux présentes sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite du Ministre et, en toutes circonstances, il reconnaît demeurer seul responsable de l'exécution des travaux ou de la prestation des services à l'égard du Ministre.

Le **Contractant** doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-traitants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée.

Le **Contractant** ne peut céder en tout ou en partie les droits et obligations prévus au présent contrat sans l'autorisation préalable et écrite du Ministre. Toute contravention à la présente clause peut entraîner, à la discrétion du Ministre, la résiliation immédiate du présent contrat.

8. DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT

Le Ministre encourage ses fournisseurs et ses prestataires de services à adopter des pratiques respectueuses de l'environnement et de la communauté et à consulter la Politique d'acquisitions écoresponsables du Ministère, disponible à l'adresse : www.mifi.gouv.qc.ca/fr/ministere/developpement-durable/acquisitions.html

9. PROPRIÉTÉ ET CONFIDENTIALITÉ

Les documents et travaux réalisés par le **Contractant** en vertu du présent contrat deviendront la propriété entière et exclusive du Ministre qui pourra en disposer à son gré et le **Contractant** s'engage à en assurer le caractère confidentiel.

10. DROITS D'AUTEUR

Le **Contractant** octroie au Ministre, qui accepte, une licence sur les travaux réalisés en vertu du présent contrat lui permettant d'exercer tous les droits d'auteurs, et ce, à toute fin jugée utile par le Ministre. Cette licence est non exclusive, irrévocable et transférable. Cette licence permet au Ministre d'octroyer des sous-licences.

Cette licence est octroyée sans limite de territoire ni de temps et sans autre limite de quelque nature que ce soit. Toute considération pour cette licence de droits d'auteur octroyée en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération qui y est prévue.

Le **Contractant** garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue à la présente clause et se porte garant envers le Ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le **Contractant** s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

11. ACCEPTATION DES BIENS LIVRABLES

Sans préjudice à son droit de résilier ce présent contrat, le Ministre se réserve le droit de refuser en tout ou en partie les travaux ou les services qu'elle jugera insatisfaisants et pourra alors, à sa discrétion et sans préjudice à ses autres droits, faire reprendre les travaux par le **Contractant**, aux frais de ce dernier, jusqu'à entière satisfaction ou faire compléter lesdits travaux à sa satisfaction par un tiers, aux frais du **Contractant**.

12. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le **Contractant** s'engage à éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt du Ministre. Si une pareille situation se présente, il doit aussitôt en informer le Ministre qui peut, à sa discrétion, résilier le présent contrat. La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant résulter de l'interprétation ou de l'application du présent contrat.

13. RÉSILIATION CONTRAT

a) Le MINISTRE se réserve le droit de résilier le présent contrat pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- i. le défaut du **CONTRACTANT** de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat et de ses annexes ;
- ii. le **CONTRACTANT** cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens ;
- iii. le **CONTRACTANT** lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.
- iv. le **CONTRACTANT** est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (LRC 1985, c. C-34) relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le MINISTRE adresse au **CONTRACTANT** un avis écrit de résiliation énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe i), le **CONTRACTANT** aura dix (10) jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis, à défaut de quoi le présent contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ces dix jours. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe ii) ou au paragraphe iii) ou au paragraphe iv), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le **CONTRACTANT**.

Le **CONTRACTANT** sera par ailleurs responsable de tous les dommages occasionnés au ministre du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de continuation du présent contrat par un tiers, le **CONTRACTANT** devra notamment assumer toute augmentation du coût du présent contrat pour le MINISTRE.

b) Le MINISTRE se réserve également le droit, conformément à l'article 2125 du Code civil du Québec, de résilier le présent contrat sans qu'il lui soit nécessaire de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au **CONTRACTANT**. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le **CONTRACTANT**.

En cas de résiliation pour un des motifs prévus en a) et b), le **CONTRACTANT** devra fournir les documents déjà en sa possession et les résultats des travaux effectués jusqu'à la date effective de la résiliation. L'ensemble des données devra, dans les quinze (15) jours de la date effective de la résiliation, être remis au MINISTRE qui en disposera à sa guise.

À la condition qu'il remette au MINISTRE tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation, le **CONTRACTANT** aura alors droit aux sommes, frais et débours correspondant à la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation sans autre compensation ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit anticipé ou autre dommage occasionné du fait de la résiliation du présent contrat.

Toute résiliation du présent contrat ne met pas fin à la cession ni à la renonciation aux droits d'auteur contenus au présent contrat non plus qu'aux garanties qui en découlent

14. AUTORISATION DE CONTRACTER DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le **Contractant** ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés financiers dans le délai et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

15. AVIS

À moins d'une disposition à l'effet contraire, tout avis prévu en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis à l'adresse du destinataire par poste recommandée, par huissier, par télécopieur ou par courrier électronique.

16. ENGAGEMENT FINANCIER

Tout engagement financier du gouvernement du Québec, dont tout paiement de sommes d'argent convenu au présent contrat, n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement dans l'année financière au cours de laquelle il est pris, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

17. PAIEMENT DE DETTE FISCALE

Conformément à l'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LRQ, c. A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, c. P-2.2), lorsque le **CONTRACTANT** est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire, le MINISTRE pourra, à la demande du Ministre du Revenu, transmettre à celui-ci tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat aux fins du paiement de cette dette.

18. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DU MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION

Avant la signature du contrat de gré à gré, tout **Contractant** doit produire le formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès du Ministre relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré » joint à l'annexe 1 et dûment signé pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le **Contractant** déclare notamment qu'au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprises ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration;
- ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r.2).

De plus, le **Contractant** reconnaît que, si le Ministre a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par l'organisme public.

Ce formulaire doit être celui du Ministre ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

**DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À
L'ATTRIBUTION DU CONTRAT**

JE, SOUSSIGNE (E), YVES ST-MAURICE,

CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »)

PRESENTE AU MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTEGRATION,

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS

JE DECLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION ;
2. JE SUIS AUTORISE(E) PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION ;
3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :

☒ QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE OU DE LOBBYISTE-CONSEIL, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT ;

☒ QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (CHAPITRE T-11.011, R.2).

4. JE RECONNAIS QUE, SI LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTEGRATION A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES A LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRESENTE DECLARATION POURRA ETRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTEGRATION.

ET J'AI SIGNE,

(SIGNATURE)

(DATE)

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE :
WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), YVES ST-MAURICE,
(Nom de la personne)

déclare formellement ce qui suit :

1. J'ai accepté le mandat de conseiller le MIFI dans la révision complète du Programme des Investisseurs en suivant une méthode de travail rigoureuse d'évaluation de programme tel que prévu dans le présent contrat entre le Ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et moi-même signé en date du 5 mars 2020;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé(e) à ce faire par le Ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le Ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;
4. J'ai été informé(e) que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À MONTREAL

CE 5^e JOUR DU MOIS DE MARS DE L'AN 2020


(Signature du déclarant ou de la déclarante)